



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 septembre 2001

Numérisation du plan cadastral

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 6 septembre 2001

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 septembre 2001

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC, Maire

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M.
Joël RENOUX

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, M. Robert PLANTECOTE, Mme
Danièle GANDILLON, M. Michel GENDREAU, Mme Geneviève RIZZI, Mme
Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme Marie-Edith BERNARD, M.
Rémy LANDAIS, M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA, Mme Isabelle
RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie UZANU, Mme Nathalie HIBERT, M.
Amaury BREUILLE, Mlle Karen NALEM, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck
GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie
LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, Mme Christabelle
CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Rodolphe CHALLET donne pouvoir à Mlle Fabienne RAVENEAU.
Mme Madeleine CHAIGNEAU donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.
M. Alain GARCIA donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.

Excusés :

DELIBERATION D2013132001

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2001

Urbanisme & Affaires Immobilières

Numérisation du plan cadastral

Monsieur Gilles FRAPPIER, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

Afin de disposer d'un fond de plan numérisé et régulièrement mis à jour sur la commune, il est envisagé de procéder à la numérisation du plan cadastral de la Commune de NIORT.

Cette numérisation sera faite aux normes de la Direction Générale des Impôts au format EDIGEO afin de servir de référentiel de base permettant des échanges entre les différentes administrations et services publics utilisateurs.

Les données saisies seront mises à disposition de la Direction Générale des Impôts qui assurera les mises à jour avec une périodicité de 3 à 6 mois.

Le financement de cette prestation sera partagé entre la Ville de NIORT, la Communauté d'Agglomération de NIORT, Electricité et Gaz de France, France Télécom et la Régie du Syndicat d'Energie des Deux-Sèvres conformément au tableau joint.

La Ville de NIORT assurera la maîtrise d'oeuvre des travaux de numérisation du plan cadastral.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions à intervenir :

. avec la Direction Générale des Impôts et les partenaires associés pour les modalités de mises à disposition, saisies et mises à jour des données ;

. avec les partenaires associés pour la répartition de la charge financière et les modalités d'échange de données.

Les dépenses et les recettes de cette opération seront prévues au budget 2002 - chapitre 928-8200 - compte 6228 et 7478.

(B.BELLECC, Président de la CAN, n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	1

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjoint Délégué

Gilles FRAPPIER

Numérisation du plan cadastral				
Annexe 1				
	Feuilles de plan	Surface totale	Surface cadastrée	NB parcelles totales
Données cadastrales	191	6 820	6 215	32 580
Partie déjà numérisée en DXF	52		1 879	3576
Reste	139		4 336	29 004
Numérisation norme EDIGEO	139		4 336	29 004
Conversion DXF > EDIGEO	52		1879	3576
Estimation sur la base de 12 F HT la parcelle, et 1000 F par planche numérisées en DXF	Quantité		Prix unitaire	Total
Parcelles (sur la base de 12 F HT)	29 009		12,00	348 108
Feuilles (sur la base de 1000 F HT par planche numérisées en DXF)	52		1 000,00	52 000
total HT				400 108
	participation			
	%	Hors taxes	Tva	TTC
Communauté d'Agglomération de NIORT	20%	80 022	15 684	95 706
Électricité de France Gaz de France	5%	20 005	3 921	23 926
France télécoms	5%	20 005	3 921	23 926
Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux Sèvres	5%	20 005	3 921	23 926
Total participation	35%	140 038	27 447	167 485
Total restant à la Ville de NIORT	65%	260 070	50 974	311 044
Total	100%	400 108	78 421	478 529



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

- La Ville de NIORT faisant élection de domicile BP 516 79022 NIORT Cedex, représentée par son Maire M. Bernard BELLEC,
- **ci-après dénommé Ville de Niort,**
- La Communauté d'agglomération de Niort, faisant élection de domicile BP 516 79022 NIORT Cedex, représentée par son Président,
- **Ci-après dénommée C.A.N.**
- Electricité de France, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 2 rue Louis Murat 75 384 Paris cedex 08,
- Gaz de France, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 23 rue Philibert Delorme 75 840 Paris cedex 17,

Représentés par Monsieur le Directeur d'EDF-GDF Services Vienne et Sèvres, domicilié 8 rue Marcel Paul BP 265-86007 Poitiers cedex,

ci-après dénommés EDF / GDF

- France Télécom, société anonyme au capital de 4.098.458.244 euros, ayant son siège social 6 place d'Alleray 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B-380 129 866,

Représentée par Monsieur le Directeur Régional Poitou-Charentes, domicilié 30 rue Salvador Allende 86030 Poitiers cedex,

ci-après dénommée France Télécom

- La Régie du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres, ayant son siège social 14 rue Notre Dame - 79009 Niort cedex,
- Représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommé la Régie du SIEDS

Désignés ci-après par " partenaires associés ".

- suivre les conventions de partenariat,
- gérer l'opération initiale de numérisation cadastrale : préparation du cahier des charges, programmation des travaux, contrôles qualitatifs des prestations,
- assurer la cohésion des échanges de données entre partenaires par la mise en place et le suivi d'un dictionnaire unique des données échangées,
- coordonner la mise en place des moyens de traitement et de communication permettant la mise à disposition des données à chacun des partenaires.

TITRE II : MODALITES RELATIVES A L'ACQUISITION DE LA COUCHE CADASTRALE

ARTICLE 3 : Constitution de la couche cadastrale

La nature et les conditions de mise à disposition et d'utilisation des produits par la Direction Générale des Impôts ci-après désignée par la D.G.I. sont explicitées au TITRE I articles 2 à 8 de la convention signée entre la D.G.I. et les partenaires associés.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de Niort. A ce titre, elle assurera la passation d'une commande sur la base d'un cahier des charges conforme aux recommandations de la D.G.I.

La programmation des travaux résultera de l'harmonisation des points de vue des partenaires associés et de la D.G.I.

Le contrôle sur la structure des données des fichiers livrés et sur la qualité topologique de la production sera assuré par la Ville de Niort sur l'ensemble des feuilles cadastrales numérisées.

La labellisation des travaux est attribuée par la D.G.I. et déclenche le paiement au prestataire retenu.

ARTICLE 5 : Numérisation des fonds de plans cadastraux, aspect technique

Pour pouvoir répondre ultérieurement TITRE II article 12 de la convention D.G.I./partenaires associés, la numérisation des plans cadastraux devra respecter le standard d'échange des objets du Plan Cadastral Informatisé défini dans les documents de la D.G.I. (**standard d'échange des objets du Plan Cadastral Informatisé de Juillet 1995, recommandations pour la numérisation des plans cadastraux de mai 1995, échange des données du plan cadastral informatisé sous format Edigéo**).

L'échelle faisant l'objet du contrôle de la qualité après numérisation sera celle de la planche cadastrale initiale.

La perte de précision augmentera lorsque l'échelle de reproduction augmente.

Le traitement des raccords entre feuilles cadastrales dans le Système d'Information Géographique sera défini conjointement entre les partenaires associés et la D.G.I. en comité de coordination.

ARTICLE 6 : Numérisation des fonds de plans cadastraux, aspect financier

L'estimation et la répartition financière entre partenaires de l'opération initiale de numérisation cadastrale est définie en annexe 1.

Ces coûts comprennent la numérisation des données au standard d'échange des objets du Plan Cadastral Informatisé **version juillet 1995, au format Edigéo**, avec fourniture au format DXF.

La Ville de Niort assurera l'avance globale du règlement, y compris la T.V.A.

L'obtention de la labellisation par la D.G.I. déclenche le paiement au prestataire de la tranche des travaux de numérisation exécutée et labellisée.

La Ville de Niort émettra, par la suite, les titres de recette auprès des partenaires pour la part qui leur incombe dans le marché de digitalisation et conformément à l'annexe 1.

Les travaux particuliers (découpage spécifique Lambert, restructuration des données, etc..) pour les partenaires qui le souhaitent feront l'objet d'un surcoût à la charge de chacun de ces partenaires.

ARTICLE 7 : Mise à jour de la couche cadastrale par la D.G.I.

Les conditions des mises à jour de la couche cadastrale par la D.G.I. sont explicitées dans la convention signée entre la D.G.I. et les partenaires associés (TITRE III articles 9 à 11).

TITRE III : MODALITES RELATIVES A L 'ECHANGE DE DONNEES ENTRE PARTENAIRES

ARTICLE 8 : Echange de données

Chaque partenaire, dans la mesure où il en dispose, s'engage à mettre gratuitement à disposition des autres partenaires les données numérisées de son domaine de compétence selon une périodicité définie par le comité de coordination. Les informations seront transmises à l'aide du format d'échange retenu.

L'autorisation d'utiliser l'information mise à disposition ne se substitue pas à l'instruction des dossiers qui reste de la responsabilité propre au service concerné (autorisation de raccordement à un réseau, DICT...)

ARTICLE 9 : Compétence

Chaque partenaire a la compétence exclusive de la saisie et de la mise à jour permanente de ses données propres. Les travaux de mise à jour sont à sa charge.

ARTICLE 10 : Règles et procédures d'échange

Le comité de coordination définira la nature et la nomenclature des objets échangés. Les données topologiques ou géographiques de chaque partenaire seront échangées conformément à une nomenclature unique d'échange de données validée en comité de coordination. Les procédures d'échanges (moyens de traitement et de communication) entre partenaires associés seront déterminées par le comité de coordination.

ARTICLE 11 : Qualité

Les problèmes liés à la qualité de calage des diverses sources de fonds numériques feront l'objet d'un examen en comité de coordination afin d'étudier les solutions appropriées.

TITRE IV : DROITS D'UTILISATION ET DE DIFFUSION DES DONNEES

ARTICLE 12 : Utilisation des données cadastrales

Les conditions d'utilisation des données propres de la D.G.I. sont explicitées dans le TITRE IV articles 13 à 19 de la convention D.G.I. / partenaires associés.

ARTICLE 13 : Utilisation des données autres que cadastrales

Chaque partenaire disposera du droit d'usage des fichiers issus de l'opération pour ses besoins propres, afin de remplir ses missions de service public, telles qu'elles découlent de ses obligations légales et réglementaires.

Les partenaires sont autorisés à effectuer toutes les copies des fichiers nécessaires aux usages internes.

La cession d'information à d'autres tiers est interdite sans l'avis du producteur de données.

Les informations concernant les ouvrages appartenant à, ou gérés par, l'une des parties signataires sont la propriété exclusive de celle-ci.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 14 : Entrée d'un tiers dans la convention

L'entrée d'un nouveau partenaire dans la présente convention sera soumise à l'approbation du comité de coordination et de la D.G.I. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 15 : Sortie d'un partenaire de la convention

Un partenaire peut dénoncer la présente convention en la notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres partenaires un an avant la date effective de son retrait. Cette procédure n'est pas possible au cours des cinq premières années de convention sans accord du comité de coordination.

Il ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement des sommes investies précédemment dans le cadre de la présente convention. Il conserve le droit d'utiliser gratuitement le fond de plan dans sa version existante à la date de la renonciation.

ARTICLE 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Un an avant l'expiration de la période de 5 ans, les partenaires associés se rapprocheront pour examiner les conditions de prolongation de la présente convention ou l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 17 : Règlement de différends

Tous conflits sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée seront soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

ARTICLE 18 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
En foi de quoi, cette convention a été signée en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Niort, le

LES PARTENAIRES ASSOCIES

Pour la Ville de NIORT
Le Maire

Pour la C.A.N.
Le Président

Pour EDF/GDF
Le Directeur Régional

P/France Télécom
Le Directeur Régional

P/ la Régie du S.I.E.D.S
Le Directeur Général

- CONVENTION -



Entre les soussignés :

L'Etat, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, désignée ci-après par le sigle D.G.I., faisant élection de domicile à la Direction des Services fiscaux du département représenté par le Préfet du département

d'une part,

Et les partenaires associés :

- La Ville de NIORT faisant élection de domicile BP 516 79022 NIORT Cedex, représentée par son Maire M. Bernard BELLEC,

- ci-après dénommé Ville de Niort,

- La Communauté d'agglomération de Niort, faisant élection de domicile BP 516 79022 NIORT Cedex, représentée par son Président,

- Ci-après dénommée C.A.N.

Electricité de France, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 2 rue Louis Murat 75 384 Paris cedex 08,

- Gaz de France, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 23 rue Philibert Delorme 75 840 Paris cedex 17,

Représentés par Monsieur le Directeur d'EDF-GDF Services Vienne et Sèvres, domicilié 8 rue Marcel Paul BP 265-86007 Poitiers cedex,

ci-après dénommés EDF / GDF

- France Télécom, société anonyme au capital de 4.098.458.244 euros, ayant son siège social 6 place d'Alleray 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B-390 129 866,

Représentée par Monsieur le Directeur Régional Poitou-Charentes, domicilié 30 rue Salvador Allende 86030 Poitiers cedex,

ci-après dénommée France Télécom

- La Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres, ayant son siège social 14 rue Notre Dame - 79009 Niort cedex,

- Représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommé la Régie du SIEDS

Désignés ci-après par " partenaires associés "

agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par "les partenaires associés"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part, les prestations réciproques fournies par la D.G.I. et les partenaires associés dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données territoriale (BDT) élaborée par les partenaires associés ;
- d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de la couche cadastrale de la BDT.

TITRE I DE LA CONSTITUTION DE LA COUCHE CADASTRALE DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des produits fournis à l'occasion de la constitution de la couche cadastrale de la BDT.

Article 2 : Nature des produits fournis

La D.G.I. s'engage à fournir en l'état de leurs dernières mises à jour une copie des fichiers magnétiques littéraux énumérés ci-après et concernant la commune de NIORT

- fichier des propriétaires ;
- fichier des propriétés non bâties ;
- fichier des propriétés bâties ;
- fichier des propriétés divisées en lots (PDL-lots), en complément des fichiers des propriétés bâties et/ou non bâties ;
- fichier des liens lot/focaux, en complément des fichiers des propriétés bâties et des PDL-Lots ;
- fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR).

Les supports magnétiques (cartouches magnétiques, cédéroms ou disquettes) destinés à recevoir les copies de ces différents fichiers seront fournis par la DGI. Les cartouches magnétiques seront restituées par les partenaires associés à l'issue du traitement.

De plus, la D.G.I. communiquera aux partenaires associés aux fins de numérisation les plans-minutes de conservation (P.M.C.) concernant les communes citées ci-avant.

Article 3 : Modalités de transmission des plans-minutes de conservation (P.M.C.)

Les plans-minutes de conservation seront transmis par lots aux fins de reproduction sur un support stable.

Des réunions régulières permettront d'arrêter un échéancier des transmissions des P.M.C., la périodicité ne devant pas excéder trois mois.

En tout état de cause, les partenaires associés s'engagent à restituer ces plans dans un délai de cinq jours francs, à compter de leur remise.

Le règlement des situations particulières relatives aux modalités pratiques de mise à disposition temporaire des P.M.C. se fera sur la base d'accords écrits, établis et signés par les responsables des services locaux de la D.G.I. et des partenaires associés.

Article 4 : Assurance

Les partenaires associés s'engagent à contracter une assurance destinée à couvrir les risques de détérioration auxquels seront exposés les P.M.C. pendant la période de prêt. Chaque P.M.C. sera assuré pour une valeur minimale de 1 000 F.

Article 5 : Modalités de numérisation des données cartographiques

La numérisation du plan cadastral comprend différents types de travaux réalisés par les partenaires associés et par la DGI:

- Les partenaires associés effectuant la numérisation du plan cadastral conformément aux modalités décrites en annexe n°1.
Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services.
- La DGI effectue notamment la transmission des PMC aux partenaires associés (cf. article 3), la

vérification de la numérisation (cf. article 6), et la mise à jour de la couche cadastrale de la BDT sur sa propre configuration informatique (cf. article 9).

Article 6 : Vérification et octroi des labels

La D.G.I. procédera à des vérifications relatives d'une part, au contenu et à la précision des données numériques, d'autre part à la structuration des fichiers.

1) label d'exhaustivité et de précision

La vérification du contenu et de la précision des données numériques donnera lieu à une série de tests réalisés par la DGI.

Chaque section, après vérification et mise en conformité le cas échéant, recevra de la DGI un label validant le résultat de la numérisation effectuée.

Les tests seront réalisés et le label délivré au fur et à mesure de la transmission par les partenaires associés des lots de sections, et dans un délai maximum de deux mois par lot tel que défini à l'article 3.

2) label de conformité au standard et de structuration

La vérification de la structuration des fichiers, qui devront être conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé basé sur le format Edigéo sera effectuée, dans un délai maximum de deux mois, par la DGI dans les conditions exposées dans les annexes 2 et 3.

Dès que la conformité des fichiers numériques aura été constatée, il sera délivré un label validant la structuration des fichiers.

La mise en vigueur des dispositions de la présente convention afférentes à la mise à jour et à la diffusion des données cadastrales, est subordonnée à l'attribution de ces deux labels relatifs d'une part, à la qualité de la numérisation, d'autre part, à la conformité de la structuration des fichiers numériques.

Article 7 : Achèvement de la constitution

La constitution sera considérée comme achevée lorsque les deux labels précités auront été attribués.

Article 8 : Paiement des produits fournis par la D.G.I.

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 2 conformément aux modalités suivantes :

- a. Données littérales** : elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la D.G.I. au moment de la commande.
- b. Données cartographiques** : en considération de la mission de service public incombant aux partenaires associés, la mise à disposition temporaire des P.M.C. sera effectuée à titre gratuit.

TITRE II DE LA MISE A JOUR DE LA COUCHE CADASTRALE DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de mise à disposition des produits que la DGI s'engage à fournir aux partenaires associés aux fins de mise à jour de la couche cadastrale de la BDT.

Article 9 : Nature des produits fournis par la D.G.I.

La mise à jour de la couche cadastrale de la BDT sera effectuée exclusivement par la D.G.I. sur sa propre configuration informatique matérielle et logicielle (PCI-Vecteur) dont le service sera doté dans un délai maximum de six mois suivant la remise de la première commune ayant obtenu le double label prévu à l'article 6.

Par mise à jour, il y a lieu d'entendre la totalité des changements affectant la documentation littérale et cartographique prise en compte par la DGI, dans le cadre des travaux de remaniement, remembrement et conservation cadastrale.

La D.G.I. s'engage à fournir, en un lot, au représentant désigné à cet effet des partenaires associés les données actualisées de la couche cadastrale de la BDT, sous réserve, en ce qui concerne la cartographie, du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

La communication de ces données actualisées s'effectuera :

- pour les données cartographiques, selon une périodicité qui ne saurait être supérieure au trimestre ; cette transmission s'effectuera par copie de fichiers (l'unité de transfert étant la section cadastrale) selon le standard d'échanges des objets du plan cadastral informatisé basé sur la norme Edigéo et sur un support magnétique

fourni par les partenaires associés :

- pour les données littérales, selon une périodicité annuelle ; la transmission s'effectuera par copie de fichiers selon les modalités définies à l'article 2 et conformément au standard d'échanges en vigueur à la D.G.I.

Les tracés d'enregistrement seront fournis en même temps que ces transmissions, sur demande des partenaires associés.

Article 10 : Mise à disposition de la DGI par les partenaires associés de station(s) informatique(s)

- Afin de permettre à la DGI de procéder aux travaux de vérification de la numérisation du plan cadastral, les partenaires mettront gratuitement à sa disposition, dans les locaux du service du cadastre territorialement compétent, un digitaliseur accompagné d'un micro-ordinateur.
- La mise à disposition des matériels interviendra à compter de la fourniture par les partenaires des premiers fichiers numérisés.

Elle cessera quand l'intégralité des feuilles cadastrales sous convention auront obtenu le label d'exhaustivité et de précision prévu à l'article 6.

- Dans cette période, les partenaires resteront propriétaires des matériels qu'ils auront fournis.

Article 11 : Paiement des produits fournis par la D.G.I.

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 9 conformément aux modalités suivantes :

a. Données littérales :

elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la D.G.I. au moment de la commande.

b. Données cartographiques : elles seront délivrées gratuitement, sur des supports fournis par les partenaires en contrepartie des dispositions de l'article 12. Les communes partenaires devront en échange renoncer à la fourniture du plan sur support papier.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PROPRES A L'INFORMATISATION DU PLAN CADASTRAL

Article 12 : Remise par les partenaires associés à la D.G.I. d'une copie de l'ensemble des informations relatives au plan cadastral enregistrées dans la BDT

Les partenaires associés délivreront à la fin de la constitution de chaque commune entière une copie des fichiers numériques selon le standard d'échanges des objets du plan cadastral informatisé basé sur la norme Edigéo.

A l'occasion de cette transmission, la DGI procédera aux vérifications prévues à l'article 6.

La transmission de ces fichiers interviendra en fonction de l'état d'avancement de la constitution de la BDT.

Cette remise sera effectuée à titre gratuit.

TITRE IV

DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales.

Article 13 : Nature des droits

L'Etat par la D.G.I. est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, visée à l'article 2 de la présente convention, au sens de la loi du 1er juillet 1992 relative à la propriété intellectuelle.

L'Etat par la DGI titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les données du cadastre, conserve ce droit, nonobstant la numérisation du plan par les partenaires, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente de la BDT à laquelle elle s'engage, de la sauvegarde des données numérisées qu'elle effectue dans ses propres locaux à l'issue de cette constitution.

Il conserve donc le droit de diffusion sur les données cartographiques numérisées.

L'Etat par la D.G.I. accorde aux partenaires associés un droit d'usage, les autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion définis respectivement aux articles 15 et 16 ci-après.

Le fait que l'Etat par la D.G.I. soit titulaire de droits d'auteur sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés acquièrent sur les produits dérivés élaborés par eux à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit d'auteur propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la D.G.I. sur les produits cadastraux.

Article 14 : Respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements -ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements- doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis édictés par ladite commission.

Article 15 : Droit d'usage de la documentation cadastrale

La D.G.I. accorde aux partenaires associés un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littéraire mise à disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

Les partenaires associés s'assureront que les données cadastrales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de leurs missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Le droit d'usage est limité aux zones d'intervention respectives des partenaires associés.

Article 16 : Diffusion par les partenaires associés des produits intégrant des données cadastrales

Les partenaires associés s'engagent à ne pas rediffuser de produits incluant exclusivement des données cadastrales, auprès de tiers.

La D.G.I. permet aux partenaires associés, pour la durée de la présente convention, la diffusion de tout produit composé pour partie de données cadastrales cartographiques. Ces produits mentionneront l'origine ainsi que la date d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

Cette simple autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

Les partenaires associés s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en sa possession. Les partenaires associés sont, toutefois, autorisés à diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

L'autorisation de diffusion est limitée aux zones d'interventions respectives des partenaires associés.

Article 17 : Protection des droits de l'Etat

En vertu de l'autorisation de diffusion qui leur est accordée, les partenaires associés porteront sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat, par la D.G.I. sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés.

* Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits réservés*

Enfin, dans le cas où les partenaires associés viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, ceux-ci s'engagent à en informer la D.G.I. sans délai.

Article 18 : Conditions financières

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données cadastrales sont accordés aux partenaires associés à titre gratuit.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Coordination

La D.G.I. et les partenaires associés désigneront chacun un responsable pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

Article 20 : Règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 21 : Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect dans un délai de six mois des prescriptions du 2) de l'article 6, relatif à la labellisation de la structuration des fichiers, la DGI se réserve le droit de résilier, sans préavis, la convention.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est dû à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que surviendra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 22 : Effet de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet, hormis celles de l'article 15 qui continueront à s'appliquer pour toute la durée d'exploitation de la BDT, sous réserve toutefois du strict respect des dispositions de cet article.

Article 23 : Exhaustivité de la présente convention

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont attachées, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre elles.

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

Article 24 : Durée - Date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 25 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en deux originaux, le

La Direction Générale des Impôts

Les partenaires associés.

**Pour la Ville de NIORT
Le Maire**

**Pour la C.A.N.
Le Président**

**Pour EDF/GDF
Le Directeur Régional**

**P/France Télécom
Le Directeur Régional**

**P/ la Régie du S.I.E.D.S
Le Directeur Général**

ANNEXE N°1

Numérisation des plans

Responsabilité :

La numérisation du plan cadastral est exécutée sous la responsabilité des partenaires associés.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services.

Modalités :

La numérisation des plans cadastraux sera effectuée :

- à leur échelle de base ;
- à partir des plans-minutes de conservation (P.M.C.) ou de reproductions de ceux-ci, sur un support stable.

Vérification :

Eile est effectuée par la D.G.I. conformément aux prescriptions de la fiche II.4 de la note 01/1B/546 du 5 avril 2001 du bureau F1.

ANNEXE N°3

Vérification des fichiers numériques de deux communes, permettant de juger de la capacité des partenaires aux conventions à fournir, selon un processus industriel, les données dans la structure et le format requis.

Dès que la vérification ponctuelle des fichiers relatifs à deux sections cadastrales est validée par la DGI, les partenaires associés fournissent à la Direction des Services Fiscaux des fichiers correspondant à deux communes entières.

A réception des fichiers adressés par la DSF, la DGI effectue une ultime vérification de la conformité des données permettant ainsi de valider le processus industriel des partenaires aux conventions de confection de fichiers respectant le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé basé sur la norme EDIGEO.

Si les résultats de la vérification sont corrects, le label validant la structure des fichiers pourra être délivré.